#### EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

# Bulletin Officiel

#### **ABONNEMENTS** ÉDITION PARTIELLE ÉDITION COMPLÈTE Un ar. 25 el Tanger 3 mois. 15 a 22 u 50 » 75 × Un an. 6 тюів. 28 3 mola 18 " 100 b 150 . Un an. 60 × 90 6 mois 3 mois. 55 Changement d'adresse : 2 tranos

#### LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDRED!

#### L'édition complète comprend

1. Une première partie ou édition partielle : duhirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

#### Seule l'édition partielle est vendue séparément

An ment s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chêques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

#### PRIX DU NUMÉRO :

#### PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havus, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chér. ien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

#### Arrêté viziriel du 9 mai 1931 (20 hija 1849) portant application SOMMAIRE de la taxe urbaine à Tiflet..... 709 Arrêté viziriel du 11 mai 1981 (22 hija 1849) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Imintanout, du PARTIE OFFICIELLE cercle de Taroudant et des dunes du cercle de Tiznit (Marrakech) ..... 709 Dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1849) portant ratification de Arrêté viziriel du 18 mai 1981 (29 hija 1349) déclarant d'utilité l'accord relatif aux signaux maritimes, signé à Lisbonne, publique et urgente la construction d'une caserne de 702 le 23 octobre 1930...... gendarmerie à Bou Denib (Meknès), et frappant d'ex-Dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) modifiant les articles 31 et propriation les parcelles de terrain nécessaires à cette 32 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1845) porlant réglementation du travail dans les établissements Arrêté viziriel du 18 mai 1931 (29 hija 1849) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)...... industriels et commerciaux ...... 710 Dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importa-Arrêlé viziriel du 19 mai 1931 (30 hija 1349) portant résiliation tion, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)...... 710 céruse et des autres composés de plomb destinés à des Arrêlé viziriel du 19 mai 1931 (30 hija 1349) autorisant l'acquiusages professionnels ... sition d'une parcelle de terrain, sise à Salé..... 711 Arrêlé du secrétaire général du Protectoral déterminant le modèle des registres à tenir par les marchands de céruse Arrêté viziriel du 19 mai 1931 (30 hija 1849) autorisant l'acqui-704 sition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès..... et des autres composés de plomb ..... 711 Arrêté viziriel du 19 mai 1931 (30 hija 1349) autorisant l'acqui-Dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) autorisant le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des sition d'une parcelle de terrain, sise à Sahim (Abda).... 711 antiquités à passer avec l'Alliance israélite universelle une convention pour la construction de locaux scolaires à Rabal, Sglé, Casablanca, Sefi, Eds, Marvakech, Azem-Arrêté viziriel du 20 mai 1981 (2 moharrem 1850) fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des télé-phones sur la taxe des communications radiotéléphoni-705 ques échangées entre le Maroc et les pays étrangers en transit par la France..... Dahir du 16 mai 1931 (27 hija 1349) autorisant l'échange d'un immeuble domanial contre une parcelle de terrain Arrêlê viziriel du 20 mai 1931 (2 moharrem 1850) ordonnant 706 habous, sise à Oujda..... la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Béhatra du sud et Ameur (Safi)... Dahir du 16 mai 1931 (27 hija 1349) autorisant la vente d'un 713 Arrêlê viziriel du 20 mai 1931 (2 moharrem 1850) ordonnant lot de colonisation (Rabat)..... 706 la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le terri-Dahir du 16 mai 1931 (27 hija 1349) autorisant la rente d'un toire de la tribu des Rehamna (Marrakech)..... lot de colonisation (Rabat)..... 713 Arrêté viziriel du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) établissant Dahir du 16 mai 1931 (27 hija 1349) autorisant la rente d'une une zone de protection autour du bassin de la retenue parcelle de terrain domanial, sise à Taza..... 707du barrage de l'oued Mellah ...... 714 Dahir du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) autorisant la vente de Arrêlê viziriel du 25 mai 1931 (7 moharrem 1850) autorisant deux lots de colonisation (Ovjda)..... 707 : lu vente de gré à gré par la municipalité de Setlat, d'une Dahir du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) déclarant d'utilité parcelle de l'errain sise au « Bled el Kebch » ........ publique la création à Casablanca d'une cité ouvrière Arrêlé viziriel du 25 mai 1931 17 moharrem 1850) complétant 707 indigène ...... l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 journada Î 1838) allouant une indemnilé de gérance et de responsabilité Dahir du 1er juin 1931 (14 moharrem 1350) portant approbation de l'avenant nº 4 au contrat de concession des ports de dite « de fonctions » aux receveurs, facteurs-receveurs et chefs de station radiotélégraphique de l'Office des postes, Mehedva-Kénitra et Rabat-Salé, prévoyant la création de majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes des télégraphes et des téléphones ...... 714 de péage de ladite concession, et fixant le taux des dites Arrêté viziriel du 26 mai 1931 (8 moharrem 1850) portant modimajorations 707 fication des tarifs postaux ...... 715

TOPING AS OF MANAGEMENT AS A CONTROL OF THE CONTROL		i
Arrêté viziriel du 26 mai 1931 (8 moharrem 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes addi- tionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non	ñ	
constitués en municipalités	716	
attribution de parcelles domaniales à d'anciens combat- tants marocains	716	
Arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts	717	
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juin 1981 (14 moharrem 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Aïn Defali	200011920	
(Fès)	718 718	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat homologuant l'élec-	,,,	
tion de délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc	720	
Arrêlé du secrétaire général du Protectorat modifiant l'article premier de l'arrêté du 15 novembre 1930 autorisant l'importation d'un contingent annuel de semoules destinées à la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires, et donnant délégation au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à l'effet de réparlir ledit conlingent entre les industriels intéressés.	720	
Arrêté du secrétaire général du Protectoral modifiant l'article premier de l'arrêté du 22 août 1929 modifié par l'arrêté du 24 mai 1930 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra deslinées à des fabrications spéciales, et des blés de semence.	720	
Décision du directeur général des travaux publics relative à la police de la circulation et du roulage	120	,
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation entre les P.K. 145 et 212,500 de la route nº 21, de Meknès à la Haute-Moulouva	721	
Arrêté du directeur genéral des travaux publics portant ouver- ture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Soueir, au projit de la Compagnie agricole du Loukkos (cercle du Loukkos)		
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant pour une année le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des auto-	721	
risations d'exportation d'huile d'argan	722	
de la colonisation autorisant la constitution de la « societé coopérative d'élevage de la région du Rarb »	722	
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	722	
Autorisations d'association	722	
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, accordant des bonifications et	722	
majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens com- ballants)	723	
Mouvements de personnel dans les administrations du Protec- toral	724	35
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	725	
Erratum au « Bulletin officiel » nº 899, du 17 janvier 1930,	20120000000000000000000000000000000000	To the last
pages 81 et 82  Erratum au « Bulletin officiel » nº 971, du 5 juin 1931,	725	
page 685	725	30
PARTIE NON OFFICIELLE	* 1	
Candidats et candidates admis définitivement à l'examen d'ap- titude aux bourses (session 1931)	725	
Avis de mise en recouvrement du rôle supplémentaire du tertib et des prestations de Pelitjean (caïdat des Zerara), pour l'année 1980	727	
Statistique des opérations de placement pendant la semaine	797	Ě

#### PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 MAI 1931 (20 hija 1349) portant ratification de l'accord relatif aux signaux maritimes, signé à Lisbonne, le 23 octobre 1930.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Après avoir pris connaissance du texte de l'accord relatif aux signaux maritimes, signé à Lisbonne le 23 octobre 1930, par M. de Rouville au nom du Gouvernement chérifien.

A décidé de ratifier cet accord.

Fait à Rabat, le 20 hija 1349, (9 mai 1931).

Vu pour contreseing et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1931.

Le Commissaire Résident général de la République française au Maroc, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, Lucien SAINT.

#### DAHIR DU 9 MAI 1931 (20 hija 1349)

modifiant les articles 31 et 32 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, modifié par le dahir du 22 mai 1928 (2 hija 1346),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 31 et 32 du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Dans les ateliers, chantiers, bâtiments « en construction ou en réparation et généralement dans « tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de pein- « ture en bâtiments ou des travaux de peinture de voitures, « les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, « indépendamment des mesures prescrites en vertu du « chapitre premier du présent titre, de se conformer aux « prescriptions suivantes. »

« Article 32. — L'emploi de la céruse, du sulfate de « plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit

« spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, « est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque « nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à « l'intérieur des bâtiments, et pour la peinture des voitu-« res. »

Fait à Rabat, le 20 hija 1349, (9 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 5 juin 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 MAI 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à dés usages professionnels.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux a interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tous produits spécialisés renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb dans tous les travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction est étendue par le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) aux travaux de peinture des voitures.

Le présent dahir a pour objet d'édicter certaines dispositions de nature à permettre le contrôle de l'application des dahirs précités.

# LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés aux usages professionnels à l'exception du minium, sont soumis aux dispositions qui suivent.

ART. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'un ou de plusieurs des produits mentionnés à l'article premier, doit en faire la déclaration par lettre recommandée, en précisant l'adresse de son établissement.

Tout déplacement ou cession de l'établissement donne lieu à une nouvelle déclaration.

La déclaration est adressée au secrétaire général du Protectorat, qui, dans les 20 jours de la réception, en donne un récépissé dont il envoie un duplicata au directeur des douanes.

ART. 3. — Les marchands de céruse et des autres composés de plomb tiennent deux registres conformes aux

modèles prescrits par arrêté du secrétaire général du Protectorat et sur lesquels sont inscrits l'un, les importations et achats, l'autre les quantités vendues ainsi que l'usage auguel sont destinés les produits livrés à l'acheteur.

Ces registres, cotés et paraphés par l'autorité municipale ou locale de contrôle, mentionnent sur la première page, les dates de la déclaration et de la délivrance du récépissé prévues à l'article premier. Il sont tenus en tout temps à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, et produits à toute réquisition de leur part. Les inscriptions sur les registres sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent la nature et la quantité du produit acheté ou vendu, les nom, profession et adrese soit du vendeur, soit de l'acheteur, ainsi que pour ce dernier la date du bon d'achat prévu aux articles 4 et 5.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les registres sont conservés par le marchand pendant les cinq années qui suivent leur clòture, et les bons d'achats remis par les clients pendant trois années.

NET. 6. — Tonte personne qui, dans l'exercice d'une profession autre que celles énumérées aux articles 31 et 32 du dahir du 13 juillet 1926 (2 mobarrem 1345), modifié par le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349), justifie de la nécessité d'employer pour les travaux qu'il exécute de la céruse ou d'autres composés de plomb, ne peut en importer ou en acheter que sur production d'une autorisation délivrée par le hei du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance. Cette autorisation est révocable et subordonnée à l'observation des conditions jugées nécessaires.

L'intéressé joint à sa demande un questionnaire dûment templi et signé par lui, dont le modèle est déterminé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ver. 5. — Les marchands ne peuvent vendre de la réruse et autres composés de plomb qu'à des personnes munies du bon d'achat visé à l'article précédent et contre remise de ce bon.

ver. 6. — Les marchands de céruse et des autres composés de plomb peuvent importer ces produits sans autorisel m. sous réserve de la justification de leur qualité.

Nar. 7. — La céruse et les autres composés de plomb en poudre, en morceau ou en pains exposés en vue de la vente, vendus ou transportés, séront contenus dans des récipients fermés hermétiquement et portant à l'extérieur, en caractères apparents, la nature du produit et la mention dangereux », inscrite sur une étiquette verte, d'une dimension minima de 10 centimètres sur 5 centimètres.

Var. 8. — Les marchands de céruse et autres composés de plomb, ainsi que toutes personnes autorisées à employer ces substances; sont tenus de fournir toutes pièces justificatives aux agents chargés de l'inspection du travail sur réquisition de leur part.

ART. 9. — Le contrôle de la vente, de l'achat et de l'emploi de la céruse et des autres composés du plomb est assuré par les agents chargés de l'inspection du travail. ART. 10. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sels de plomb chimiquement purs destinés aux recherches de laboratoire ou aux préparations pharmaceutiques quand il s'agit de quantités inférieures à 10 kilos, ni aux couleurs contenues dans des tubes d'un poids inférieur à 200 grammes.

ART. II. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution seront punies d'une amende de 200 à 1.000 francs; en cas de récidive dans les douze mois qui suivent une condamnation devenue définitive, la peine sera doublée.

ART. 12. — Le présent dahir entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Fait à Rabat, le 20 hija 1349, (9 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 5 juin 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

déterminant le modèle des registres à tenir par les marchands de céruse et des autres composés de plomb.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, et, notamment, ses articles 3 et 4,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le registre sur lequel les marchands de céruse et des autres composés de plomb sont tenus d'inscrire les importations et les achats, doit être conforme au modèle n° 1 annexé au présent arrêfé.

ART. 2. — Le registre sur lequel les marchands de céruse et des autres composés de plomb inscrivent les quantités vendues ainsi que l'usage auquel sont destinés les produits livrés à l'acheteur, doit être conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le questionnaire à adresser au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance par toute personne qui demande l'autorisation d'importer ou d'acheter en zone française de la ceruse ou des autres composés de plomb, doit être conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

. Rabat, le .5 juin 1931. EIRIK LABONNE.

#### ANNEXE Nº 1

Registre des importations et achats en zone française de céruse et des autres composés de plomb (Application du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) (1)

NUMÉRO d'ordre	DATE DB L'IMPORTATION, DE LA FABRICATION OU DE L'ACHAT	NATURE bu produit importé, pabriqué qu acheté	QUANTITE	ORIGINE (IMPORTATION, FABRICATION OU ACHAT EN ZONE FRANÇAISE)	NOM PROFESSION ET ADRESSE DU FOURNISSEU (QUE L'ACHAT AIT ÉTÉ EFFECTOÉ A L'ÉTRANGER OU EN ZONF FRANÇAISE)
	9				. ,
Ŧ.	8				4
	¥		25		
		.			
. 1					ļ

<sup>(</sup>a) Le présent registre doit, avant usage, être coté et paraphé par l'autorité municipale ou locale de contrôle qui mentionne sur la première page : 1º la date de la déclaration à adresser au secrétaire général du Protectorat par toute personne qui veut faire le commerce de la céruse, ou d'un ou de plusieurs composés de plomb ; 2º la date du récépissé délivré par le secrétaire général du Protectorat.

Les inscriptions sur le présent registre sont effectuées sans aucun blanc, ni surcharge. Le registre est conservé pendant les cinq années qui suivent sa clôture.

#### ANNEXE No

Registre de vente de la céruse et des autres composés de plomb (application du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) (1)

NUMÉRO d'ordre	DATE DE LA VENTE	NATURE DI PRODUIT VENDU	QUANTITE	NOM, PROFESSION ET ADRESSE DE L'ACHETEUR	DATE DU BON D'ACHAT (2) REMIS PAR L'ACHETEUR
		*			
				•	
		8 8		,	

<sup>(1)</sup> Le présent registre dolt, avant usage, être colé et paraphé par l'autorité municipale ou locale de contrôle qui mentionne sur la première page : t° la date de on à adresser au secrétaire général du Protectorat par toute personne qui veut faire le commerce de la céruse, ou d'un ou de plusieurs composés de plomb ; du récépisse délivré par le secrétaire général du Protectorat.

Les inscriptions sur le présent registre sont effectuées sans aucun blanc, ni surcharge. Le registre est conservé pendant les vinq années qui suivent sa clôture.

(1) Les bons d'achat remis par les clients sont conservés pendant les trois années qui suivent la date de leur remise.



#### QUESTIONNAIRE

à adresser au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, Résidence générale à Rabat, par toute personne, autre que les marchands régulièrement autorisés à en faire le commerce, qui désire obtenir l'autorisation d'importer ou d'acheter en zone française de la céruse ou d'autres composés du plomb (application du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349).

Nom
Prénoms
Profession
Adresse
Nature du produit à importer ou à acheter
Quantité
En cas d'importation, adresse du fournisseur en France ou à l'étranger
A le ,

Signature :

DAHIR DU 9 MAI 1931 (20 hija 1349) autorisant le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à passer avec l'Alliance israélite universelle une convention pour la construction de locaux scolaires à Rabat, Salé, Casablanca, Safi, Fès, Marrakech, Azemmour.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Le directeur général de l'instruction publique est autorisé à passer avec l'Alliance israélite universelle, 45, rue de la Bruyère à Paris, une convention pour achat de terrains et construction à Rabat, Salé,

Casablanca, Safi, Fès, Marrakech, Azemmour, par cette société, de locaux scolaires dont la valeur sera remboursée par le paiement d'annuités.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt sera fixé pour chaque avance de l'Alliance, par les contrats à intervenir entre l'Alliance et le Protectorat.

ART. 3. — La consistance des bâtiments, le montant et le nombre des annuités seront arrêtés au moment de l'acte, par la direction générale de l'instruction publique, sur avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat.

> Fait à Rabat, le 20 hija 1349; (9 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 22 mai 1931.

> Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

#### DAHIR DU 16 MAI 1931 (27 hija 1349)

autorisant l'échange d'un immeuble domanial contre une parcelle de terrain habous, sise à Oujda.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Maison n° 88 de la casba d'Oujda », inscrit au sommier de consistance d'Oujda sous le n° 4, d'une superficie de cinq cent sept mètres carrés environ (507 mq.), contre une parcelle de terrain habous, d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mètres carrés), sur laquelle est construite l'école Lavoisier d'Oujda.

ART. 2. -- L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1349, (16 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 MAI 1931 (27 hija 1349) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis du comité de colonisation, en date du 13 février 1925, autorisant la location avec promesse conditionnelle de vente, à M. Michel Halbwachs, d'un lot de colonisation d'une superficie de trois mille cinq cent quatre hectares soixante-dix ares (3.504 ha. 70 a.), sis à proximité de Sidi Moussa el Harati (Rabat);

Vu le contrat de location, en date du 3 avril, entre l'Etat et M. Michel Halbwachs, et le cahier des charges y annexé :

Vu l'avenant, en date du 15 septembre 1926, modifiant certains articles du cahier des charges ;

Vu l'avenant, en date du 1° octobre 1927, fixant la contenance exacte des dix lots composant le lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati (Rabat);

Vu l'avenant, en date du 11 juillet 1928, constatant la substitution de la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati, à M. Halbwachs Michel sur tout le lotissement précité;

Vu l'avenant, en date du 19 décembre 1930, portant annulation de l'attribution à ladite société du lot n° 10 de ce lotissement, et constatant l'attribution de ce lot au profit de M. Halbwachs;

Vu la requête aux termes de laquelle M. Michel Halbwachs demande que lui soit consentie la vente du lot n° 10 par application de l'article rer de l'avenant du 15-septembre 1926 ;

Vu le procès-verbal de constat de valorisation dressé le 25 mars 1931 par une commission spéciale;

Vu l'avis émis le 15 avril 1931 par le sous-comité de colonisation,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Michel Halbwachs du lot n° 10 du lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harali, d'une superficie de trois cent soixante-seize hectares cinquante arcs (376 ha. 50 a.), au prix de cinquille six cent quarante-sept francs cinquante centimes (5.647 fr. 50).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1349, (16 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 16 MAI 1931 (27 hija 1349) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérisienne.

Vu l'avis du comité de colonisation, en date du 13 février 1925, autorisant la location avec promesse conditionnelle de vente à M. Michel Halbwachs, d'un lot de colonisation d'une superficie de trois mille cinq cent quatre hectares soixante-dix ares (3.504 ha. 70 a.), sis à proximité de Sidi Moussa el Harati (Rabat);

Vu le contrat de location, en date du 3 avril 1925, entre l'Etat et M. Michel Halbwachs, et les avenants en date du 15 septembre 1926 et du 1° avril 1927;

Vu l'avenant, en date du 11 juillet 1928, autorisant la substitution de la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati à M. Michel Halbwachs sur le lotissement de colonisation précité;

Vu la requête de la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati tendant à obtenir la vente du lot n° 3 du périmètre, en application de l'article 1° de l'avenant en date du 15 septembre 1926;

Vu le procès-verbal de constat de valorisation dressé le 25 mars 1931 par une commission spéciale ;

Vu l'avis émis le 15 avril 1931 par le sous-comité de colonisation,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati du lot n° 3 du lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati (Rabat), d'une superficie de trois cent dix-huit hectares soixante-dix ares (318 ha. 70 a.), au prix de quatre mille sept cent quatre-vingts francs cinquante centimes (4.780 francs 50).

Aur. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1349, (16 mai 1931).

URBAIN BLANC.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 mai 1931. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

DAHIR DU 16 MAI 1931 (27 hija 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taza

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en

Que Notre Maiesté Chérifienne,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Lahcen ben Ahmed Semlali, d'une parcelle de terrain domanial sisé avenue des Tombeaux, à Taza, inscrite sous le nº 49 au sommier de consistance de cette ville, d'une superficie de quatre-vingt-douze mètres carrés (92 mq.), faisant partie du nº 4 du plan de lotissement du Mellah, au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1349, (16 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 mai 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 MAI 1931 (12 moharrem 1350) autorisant la vente de deux lots de colonisation (Oujda).

#### LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, aux clauses et conditions du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation pour l'année 1930, des deux lots de colonisation dits « El Alleb n° 4 et 5 », sis dans la région d'Onjda, d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares (250 ha.) chaque, au prix de trois cents francs l'hectare (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1350, (30 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 MAI 1931 (12 moharrem 1350) déclarant d'utilité publique la création à Casablanca d'une cité ouvrière indigène.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Considérant,

Que la ville de Casablanca, dans un but d'hygiène et d'esthétique, vient de frapper d'interdiction d'habiter les nouallas ou baraques en bois servant actuellement d'habitation à de nombreux indigènes ;

Qu'elle a l'intention d'entreprendre, dans un avenir prochain, la démolition de nombreux derbs existant dans la ville;

Que, dans ces conditions, il importe de prendre toutes mesures utiles pour faciliter le logement de ces indigènes,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création à Casablanca, d'une cité ouvrière indigène, dans le quartier de la nouvelle médina (extension).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de la servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la zone figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent dahir.

Aur. 3. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1350, (30 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### DAHIR DU 1et JUIN 1931 (14 moharrem 1350)

portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat de concession des ports de Mehedya-Kénitra et Rabat-Salé, prévoyant la création de majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péage de ladite concession, et fixant le taux des dites majorations.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession des ports de Mehedya-Kénitra et Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335);

Vu l'avenant n° 2, du 25 juillet 1923, au dit contrat de concession, portant modification des articles 4, 6, 8 et 9 de la convention et relatifs à la constitution du capital social et du compte d'exploitation, approuvé par le dahir du 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342);

Vu l'avenant n° 3, du 28 février 1918, au dit contrat de concession, portant modification de différents articles tant de la convention et du cahier des charges primitifs que de l'avenant n° 2 susvisé, approuvé par le dahir du 26 mars 1928 (4 chaoual 1346);

Vu l'avenant n° 4, des 2 et 16 avril 1931, au dit contrat de concession, portant création de majorations extra-contractuelles et temporaires aux taxes de péage de la concession, et fixant le mode d'emploi du produit des dites majorations.

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 4 au contrat de concession des ports de Mehedya-Kénitra et de Rabat-Salé, conclu les 2 et 16 avril 1931, entre M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Charles Rebuffel, président du conseil d'administration de la Société des ports de Mehedya-Kénitra et Rabat-Salé, agissant au nom de ladite société.

ART. 2. — Les taxes de péage définies à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention de concession des ports de Mehedya-Kénitra et Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, subiront les majorations suivantes :

Majoration de 100 % pour les passagers, animaux et marchandises taxées à l'unité;

Majoration de 2 fr. 50 par tonne pour les marchandises ordinaires de 1<sup>re</sup>, 2° et 3° catégories ;

Majoration de 2 francs par tonne pour les marchandises ordinaires de 4° catégorie ;

Majoration de 3 francs par toune pour les marchandises dangereuses et inflammables.

L'application des dites majorations sera faite à compter du trentième jour après la publication du présent dahir au Bulletin officiel.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350, (1° juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.



#### AVENANT Nº 4

au contrat de concession des ports de Mehedya-Kénitra et Rabat-Salé.

Entre:

M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S.M. le Sultan,

d'une nart

Et M. Charles Rebuffel, président du conseil d'administration de la Société des ports marocains de Mehedya-Kénitra et Rabat-Salé, dont le siège social est à Paris, 35, rue de Courcelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration, d'autre part. Considérant qu'il convient d'assurer l'équilibre du compte d'exploitation de la concession et de couvrir les charges du capital-actions et qu'à cet effet il peut être procédé à une augmentation temporaire des taxes de péage de la concession ;

Considérant que cette augmentation des taxes de péage est extracontractuelle mais qu'elle est justifiée par l'augmentation des dépenses de premier établissement de la concession supportées par le Gouvernement chérifien seul ;

Considérant que dans ces conditions cette augmentation ne peut être considérée comme une recette normale du compte d'exploitation et qu'en conséquence son produit doit faire l'objet d'un compte spécial.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Des majorations extra-contractuelles et temporaires scront appliquées par le Gouvernement chérifien aux taxes de péage fixées par l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention de concession des ports de Mehedya-Kénitra et Rabat-Salé.

Des dahirs de S. M. le Sultan fixeront les quotités et les dates d'application des dites majorations, le concessionnaire et les chambres de commerce des dits ports entendus.

Ces majorations pourront être augmentées, abaissées ou supprimées, à toute époque, par le Gouvernement chérifien.

ART. 2. — Le produit de ces majorations sera perçu par le concessionnaire et porté à un compte spécial tenu en dehors du compte d'exploitation contractuel de la concession, ce compte spécial sera employé comme suit :

Le compte d'exploitation et la répartition des déficits ou des excédents de ce compte seront d'abord établis dans les conditions prévues à la convention de concession, sans y comprendre le produit des majorations extra-contractuelles des taxes de péage ; ce produit sera ensuite ajouté au résultat du compte d'exploitation et employé à atténuer le déficit ou à compléter l'excédent de ce compte en suivant les affectations prévues à l'article 8 de la convention de concession.

ART. 3. — Toutes les autres dispositions du contrat de concession qui font intervenir les recettes des taxes et le résultat du compte d'exploitation, continueront à recevoir leur application, étant entendu qu'il s'agit des recettes normales (majorations extracontractuelles des taxes de péage non comprises) et du résultat du compte d'exploitation normal, mais non du résultat rectifié par l'emploi du produit des dites majorations.

Il en sera ainsi, notamment, pour le calcul de l'indemnité d'administration centrale, de la prime de gestion prévues à l'article 6 de la convention, des annuités éventuelles de rachat prévues par l'article 44 du cahier des charges, etc.

Il en sera également de même pour l'application de l'article 37 du cahier des charges relatif à la réduction des taxes en raison des sommes attribuées au concessionnaire sur l'excédent du compte d'exploitation.

ARr. 4. — Le paragraphe d) de l'article 6 de la convention de concession est annulé et remplacé par le suivant :

« d) Et une somme à verser au compte de renouvellement et de
« réserve, dont il sera fait mention à l'article 7 ci-après, laquelle sera
« calculée pour chaque année d'après le montant du compte de pre« mier établissement tel qu'il aura été arrêté au rer janvier de ladite
« année et représentera un quart pour cent de ce montant, sans que
« ce versement annuel puisse dépasser six cent mille francs.

« Il est toutefois spécifié que les versements seront interrompus « lorsque ce compte présentera un solde créditeur de deux millions « de francs, sauf à les reprendre quand, par suite des prélèvements « qu'il aura supportés, ce solde sera tombé au-dessous de ce chiffre. »

Fait à Paris, le 2 avril 1931 et à Rabat, le 16 avril 1931.

Lu et approuvé :

Lu et approuvé :

C. REBUFFEL.

JOYANT.

Vu:

Le directeur général des finances, BRANLY.

## ARRETE VIZIRIEL DU 9 MAI 1931 (20 hija 1349)

portant application de la taxe urbaine à Tiflet.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1°, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1931, la taxe urbaine est appliquée à Tiflet, à l'intérieur du périmètre délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, l'oued Mouka et un sentier reliant la piste de Sidi Ameur Riahi au confluent des oueds Mouka et

Tiflet;

A l'est, la piste de Sidi Ameur Riahi, la face est du souk El Arba, prolongée par une ligne droite aboutissant à la séguia de la pépinière ;

Au sud, la séguia de la pépinière et l'oued Dhaba;
A l'ouest, l'oued Mouka jusqu'à sa jonction à l'oued
Dhaba.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 240 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité:

MM. Salvat Marcel,
Perrin Charles,
Mazzia Alphonse,
Si Abdelhamid ben Taïeb el Alaoui,
Si Driss Zeghari.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe, à percevoir en 1931 au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix (10).

Fait à Rabat, le 20 hija 1349, (9 mai 1931). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### REQUISITION DE DELIMITATION

des massifs boisés de l'annexe d'Imintanout et du cercle de Taroudant et des dunes du cercle de Tiznit (Marrakech).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté vizitiel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus : M'Touga, M'Zouda, N'Fifas, Douirane, Demsira (annexe des affaires indigènes d'Imintanout), Tiout, Tikiouïn, Ida ou Finis, Ida ou Zaddout (cercle de Taroudant), et des dunes situées sur le territoire de la tribu Massa (cercle de Tiznit).

Les droits d'usage qu'exercent les indigènes riverains dans les massifs boisés de l'annexe d'Imintanout et du cercle de Taroudant sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 juillet 1931 dans l'annexe d'Imintanout et le cercle de Taroudant, et le 1<sup>er</sup> novembre 1931 dans le cercle de Tiznit.

Rabat, le 24 avril 1931.

BOUDY.

#### .".

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1931 (22 hija 1349)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Imintanout, du cercle de Taroudant et des dunes du cercle de Tiznit (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition, en date du 24 avril 1931, tendant à la délimitation des massifs boisés, situés sur le territoire des tribus : M'Touga, M'Zouda, N'Fifas, Douirane, Demsira (annexe des affaires indigènes d'Imintanout), Tiout, Tikiouïn, Ida ou Finis, Ida ou Zaddout (cercle de Taroudant), et des dunes situées sur le territoire de la tribu Massa (cercle de Tiznit, Marrakech);

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boïsés situés sur le territoire des tribus : M'Touga, M'Zouda, N'Fifas, Douirane, Demsira (annexe des affaires indigènes d'Imintanout), Tiout, Tikiouïn, Ida ou Finis, Ida ou Zaddout (cercle de Taroudant), et des dunes situées sur le territoire de la tribu Massa (cercle de Tiznit, Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juillet 1931 dans l'annexe d'Imintanout et le cercle de Taroudant, et le 1<sup>er</sup> novembre 1931 dans le cercle de Tiznit.

ART. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1349, (11 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

#### ARRETE VIZIRIEL DU 18 MAI 1931 (29 hija 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une caserne de gendarmerie à Bou Denib (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis favorable des collectivités indigènes intéressées, en date du 21 août 1930, et du conseil de tutelle, en date du 5 novembre 1930;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ouverte du 25 mars 1931 au 3 avril 1931, au bureau des affaires indigènes de Bou Denib (Meknès);

Vu l'urgence;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie, à Bou Denib (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ciaprès et limitées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

NOMS des propriétaires présumés	DESIGNATION DES PARCELLES	LIMITES
Bou Denib.	Parcelle A., 938 mq. Parcelle B., 2.062 mq.	Nord, est, ouest, sud, les terrains de la collectivité du ksar de Bou Denib.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1349, (18 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et misc à exécution : Rabat, le 29 mai 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1931 (29 hija 1349)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rarb, Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala;

Vu l'acte, en date du 20 novembre 1926, constatant la vente, sous condition résolutoire, à M. Grignola François du lot « Saada n° 5 », au prix de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.) payable en quinze annuités;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Grignola François, du lot de colonisation « Saada n° 5 » (Marrakech).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Grignola François, d'une somme de quatre cent soixante-dix mille francs (470.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1349, (18 mai 1931).

## MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### ARRETE VIZIRIEL DU 19 MAI 1931 (30 hija 1349)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du ro juin 1926 (28 kaada 13/1/4) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation, situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rarb, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala;

Vu l'acte, en date du 20 novembre 1926, constatant la vente, sous condition résolutoire, à M. Drevet Henri du lot « Sâada n° 7 », au prix de quarante-deux mille sept cents francs (42.700 fr.) payable en quinze annuités;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête de créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Drevet Henri, du lot de colonisation « Sàada n° 7 » (Marrakech).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Drevet d'une somme de cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs (595.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 hija 1349, (19 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 mai 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1931 (30 hija 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Salé.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction des bureaux de l'inspection forestière, l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Salé, à proximité de la garc des chemins de fer à voie normale, appartenant à Si El Haj Omar Tazi, d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mq.), au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 hija 1349, (19 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 mai 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1931 (30 hija 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances.

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un groupe scolaire, l'acquisition d'une parcelle de terrain n° 550 A., sise Meknès, quartier des Dépôts, appartenant aux Ilabous Kobra, d'une superficie de sept mille deux cents mètres carrés (7.200 mq.), au prix global de deux cent seize mille francs (216.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 hija 1349, (19 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1931 (30 hija 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sahim (Abda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Sahim (Abda), appartenant aux héritiers Si el Ayachi ben Omar Shimi du douar Zemrane, d'une superficie de neuf mille quatre cents mètres carrés (9.400 mg.), délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, les vendeurs;

.1 l'est, le souk Djemâa;

Au sud, un chemin;

A l'ouest, les vendeurs et Rehal ben Bouazza.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix d'un franc (1 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 hija 1349, (19 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1931 (2 moharrem 1350)

fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sur la taxe des communications radiotéléphoniques échangées entre le Maroc et les pays étrangers en transit par la France.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1930 (6 journada II 1349) fixant la part de l'Office sur la taxe des communications échangées avec les pays étrangers :

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu, au profit de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, sur le montant de chaque communication radiotéléphonique échangée entre le Maroc et les pays étrangers en transit par la France ou inversement et par unité de conversation de trois minutes, une taxe de soixante francs (60 fr.). Cette taxe est perçue par tiers pour chaque minute de conversation supplémentaire au delà de trois minutes.

Art. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1350, (20 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### REQUISITION DE DELIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Béhatra du sud et Ameur (Safi).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Khalfallah, Abadat, Ahsaïn, Anga, Goran, Mouissat et Bheïrat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jorf el Youdi », situé sur le territoire de la tribu des Behatra du sud, et « Ahsaïn », « Toudrart » et « Ben Jabeur », situés sur le territoire de la tribu des Ameur, circonscription

administrative des Abda-Ahmar à Safi, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

#### Limites:

I. « Jorf el Youdi », 400 hectares environ, appartenant aux Oulad Khalfallah et Abadat, situé en bordure de l'Océan à 10 kilomètres environ au sud de Safi.

Nord, Ouled Selmane;

Nord-est et est, piste de Safi à Mogador, de Mzala à la piste de Bir el Mellah.

Riverains: Khalfallab et Abadat;

Sud, piste de Bir el Mellah.

Riverains : Abadat ;

Ouest, Abadat, dunes et océan Atlantique.

II. « Ahsaïn », 500 hectares environ, appartenant aux Ahsaïn, situé à q kilomètres au sud-est du souk Es Scht;

Nord-est, koudiat Ras M'Hamed, chaabat Youdi à son confluent avec chaabat Kerma.

Riverains: melks divers;

Est, chaabat Kerma Zelaïga.

Riverain : collectif « Toudrart » ;

Sud-est, Zelaïga, Natfia et chaabat Karia.

Riverain: collectif « Toudrart »;

Sud-ouest et ouest, douar Belaïd, Karia Bheirt el Hosseïn, Jorf Si Mohammed ben Kacem.

Riverains : melks divers ;

Nord-ouest, melks Si Abdelkader Chercheni, Si Mohamed ben Reguig et sentier de Koudiat Ras M'Hamed.

III. " Toudrart », 400 hectares environ, appartenant aux Anga et Goran, limitrophe du précédent.

Nord, Oulad Ali el Rorani;

Est, oued Mdaïlet et chaabat Zebouja.

Riverains : Oulad Ali el Rorani, M. Jouet et Ouled el Fquih el Magri ;

Sud-ouest, koudiat Moukachit et Mahguen Boukhacheba.

Riverains : Ouled el Fquih el Magri ;

Ouest, collectif « Ahsaïn », melks divers.

IV. « Ben Jabeur », 750 hectares environ, appartenant aux Goran, Mouissat et Bheirat, situé en bordure est de la piste du souk Es Sebt au douar Ben Zabra, à 4 kilomètres nord-ouest de ce dernier.

Nord-est et est, oued Zitouna.

Riverains: Mouissat;

Sud, oued Anga, oued Jerifa.

Riverains: Mouissat;

Sud-ouest, oued Kissaria.

Riverains : Goran ;

Ouest et nord-ouest, Bled el Forn, Jenan Zenzoun, karia Maalem Ahmed, oued Sidi Bou Sfaf et Sidi Bou Knadel, koudiat El Beïda.

Riverains: Goran et Bheirat.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi. Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 novembre 1931, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Jorf el Youdi », en bordure de l'Océan, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mai 1931. BÉNAZET.

#### \_\*\_

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MAI 1931 (2 moharrem 1350)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Béhatra du sud et Ameur (Safi).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 4 mai 1931, tendant à fixer au 17 novembre 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jorf el Youdi, », situé sur le territoire de la tribu des Behatra du sud, et « Ahsaïn », « Toudrart » et « Ben Jabeur », situés sur le territoire de la tribu des Ameur, circonscription administrative des Abda-Ahmar à Safi, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jorf el Youdi », situé sur le territoire de la tribu des Behatra du sud, et « Ahsaïn », « Toudrart » et « Ben Jabeur », situés sur le territoire de la tribu des Ameur, circonscription administrative des Abda-Ahmar à Safi, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

ART. 2...— Les opérations de délimitation commenceront le 17 movembre, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Jorf el Youdi », en bordure de l'Océan, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1350, (20 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale. URBAIN BLANC.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant pour le compte des collectivités Berrabich. Sellam el Rerraba, Louata et Attaya, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénomné : « El Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hachia », 47.000 hectares environ, sis en tribu Rehamna, en bordure est de la route de Casablanca à Marrakech, entre Ben Guérir et Sidi Bou Othmane (Rehamna), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

#### Limites :

Nord et nord-est, melks Oulad Jelloul et Oulad ben Hammou, Si Moulay Kerkour (cote 482), collectif « El Gaada » des Sellam el Rerraba, piste de Ben Guérir à El Kelaa jusqu'à 1.500 mètres environ nord-ouest du douar Si Madani, melk des Si Madani, Fathmi ben Ahmed, Si el Fathmi, Oulad Amor, Oulad Ameur et Si Ahmed el Fquih, souk Et Tnine des Meharra, piste de Ben Guérir à El Kelaa jusqu'à B. 17 du « Bled Bour des Oulad Zerrad » (délim, 11° 41);

Est, « Bled Bour des Oulad Zerrad » (délim. n° 41);

Sud, « Koudiat M'Kairissa », douar Ali ben Naceur, dria Rent Sidi Daoui, douar Oulad Renein, douar Rerarba, douar Jaïdat, douar Anakir, douar El Mehazil, chaabat Ras Lekkal, 300 mètres environ au sud Dria Jehoub, 1 kilomètre nord du marabout Sidi ben Othmane, B. 47 « Bled el Bahira II ou el Guentour Kébir » (délim. n° 84).

Riverains : Sellam el Rerraba et Attaya ;

Onest, « Bled el Bahira II ou el Guentour Kebir » délim. n° 84), réquisition 1125 M., ancienne piste de Casablanca à Marrakech et « Bled el Ouzeren Ressim Guentour » (délim. n° 118).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 décembre 1931, à 9 heures, sur la route de Casablanca à Marrakech, à hauteur du douar Rekibat, à 5 kilomètres environ au sud de Ben Guérir, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1931. BÉNAZET.



#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1931 (2 moharrem 1850)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 5 mai 1931, tendant à fixer au 8 décembre 1931 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hachia », sis en tribu Rehamna, en bordure est de la route de Casablanca à Marrakech, entre Ben Guérir et Sidi Bou Othmane (Rehamna),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « El Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Ilachia », sis en tribu Rehamna, en bordure est de la route de Casablanca à Marrakech, entre Ben Guérir et Sidi Bou Othmane (Rehamna).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1931, à 9 heures, sur la route de Casablanca à Marrakech, à hauteur du douar Rekibat, à 5 kilomètres environ au sud de Ben Guérir, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1350, (20 mai 1931). MOHAMMED EL MOKRJ.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRETE VIZIRIEL DU 25 MAI 1931 (7 moharrem 1350)

établissant une zone de protection autour du bassin de la retenue du barrage de l'oued Mellah.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et, notamment, l'article 8 ;

Considérant qu'en vue de l'utilisation des eaux du bassin de la retenue du barrage de l'oued Mellah, pour l'alimentation de la ville de Casablanca, il y a lieu de créer autour de cette retenue une zone de protection soumise à certaines servitudes;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une zone de protection est créée autour du bassin de la retenue du barrage de l'oued Mellah, suivant la surface limitée par le contour polygonal tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les sommets sont matérialisés sur le terrain par des poteaux portant les numéros correspondants.

ART. 2. — Dans la zone de protection ainsi déterminée, le pacage des animaux et l'habitat sont interdits, les cultures restant autorisées.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 moharrem 1350, (25 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1931 (7 moharrem 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Settat, d'une parcelle de terrain sise au « Bled el Kebch ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre

1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne les ventes de gré à gré des immeubles municipaux lorsque ce mode d'aliénation présente un intérêt évident pour la municipalité;

Ve la délibération de la commission municipale de

Settat, en date du 23 juin 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une boyauderie, la vente de gré à gré par la municipalité de Settat, à M. Bureau, agissant au nom de la maison Bourdeau d'Alger, d'une parcelle de terrain sise au « Bled el Kebch », d'une contenance de quatre cents mètres carrés (400 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie hachurée sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de quatre mille francs (4.000 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.: le mètre carré.

Aar. 3. — Le chef des services municipaux de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabal, le 7 moharrem 1350, (25 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRETE VIZIRIEL DU 25 MAI 1931 (7 moharrem 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 journada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » aux receveurs, facteurs-receveurs et chefs de station radiotélégraphique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes ; Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des indemnités de fonctions à certaines catégories de personnel

de l'Office des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 journada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » aux receveurs, facteurs-receveurs et chefs de station radiotélégraphique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels des 25 février 1921 (16 journada II 1339) et 4 juin 1926 (23 kaada 1344) qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat

et l'avis du directeur général des finances.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1920 (30 journada I 1338) est complété comme suit :

« Les taux ci-dessus sont, jusqu'à concurrence du mon-« tant de la moitié de l'indemnité de gérance et de respon-« sabilité attribuée à chaque ayant droit, majorés de 50 % « au profit des agents citoyens français. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1er octobre 1930.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1350, (25 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRETE VIZIRIEL DU 26. MAI 1931 (8 moharrem 1350) portant modification des tarifs postaux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu les atticles 10, 17 et 20 de l'acte annexe du 1et décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1et octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 mars 1915 (5 journada 1333);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia 1335) modifiant les taxes postales dans les relations du Maroc avec la France, les colonies françaises et les pays de protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia 1335) portant application dans le régime intérieur marocain des mêmes taxes et surtaxes postales que dans les relations avec la France, les colonies françaises et les pays de protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu la loi de finances du 31 mars 1931;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France. l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

#### 1. — Impressions en relief à l'usage des aveugles.

Le tarif des impressions de l'espèce expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte, est fixé à o fr. 02 jusqu'à 500 grammes ;

Au-dessus de 500 grammes, augmentation de 0 fr. 05 par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant jusqu'au poids maximum de 3 kilogrammes.

#### II. — Articles d'argent.

La taxe d'expédition et de factage des mandats payables à domicile est fixée à o fr. 75.

#### III. - Valeurs à recouvrer.

a) Droit proportionnel d'encaissement : Ce droit est calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs et par 20 francs ou fraction de 20 francs..... o fr. 30

De 100 à 500 francs, 1 fr. 50 pour les premiers 100 francs et pour le surplus 0 fr. 50 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

De 500 à 1.000 francs, 3 fr. 50 pour les premiers 500 francs et pour le surplus 0 fr. 25 par 100 francs ou fraction de 100 francs;

Au-dessus de 1.000 francs, 4 fr. 75 pour les premiers 1.000 francs et pour le surplus o fr. 10 par 100 francs ou fraction de 100 francs.

b) Droit de présentation des valeurs impayées ;
 Ce droit est fixé à un franc pour chaque valeur impayée.

# IV. — Envois contre remboursement et carles-remboursement.

Les objets grevés de remboursement et les cartesremboursement du service des chèques postaux sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 13 juin 1931.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1350, (26 mai 1931). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRETÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1931 (8 moharrem 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non constitués en municipalités.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) ;

Vu l'article 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1931, dans les centres non constitués en municipalités où la perception de ces décimes a été autorisée :

Taxe urbaine : dix (10) ; Impôt des patentes : cinq (5) ; Taxe d'habitation : trois (3).

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1350, (26 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 4 juin 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1931 (12 moharrem 1350)

portant attribution de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution des terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II

1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349) ;

Vu l'avis de la commission spéciale réunie conformément à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

#### ARBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans à compter du 1° janvier 1930, aux anciens combattants ci-après dénommés, les parcelles domaniales désignées au tableau ci-dessous.

RÉGION D'ORIGINE	NOMS	NOM DE LA PARCELLE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS	
Chaouïa	Abdelkader ben Meknassi.	Hadj Tnaker (Chaouïa-nord).	ha. a.		
Donkkala	Pouchaïd Abdallah ben Aïssa. Abdesselam ben Mohamed ben Bousselham.	1/2 de Feddan el Habib.  1/2 de Dayat ben Hamida.	13 50		
Marrakech	M'Hamed ben Mohamed.	Ibahiren Baroux (Entifa).	7 65 10		
	Mohamed ben Lahcen.	Iguern Imi N'Tiguemi Ourti. N'Aït Fellah.	5 4		
•	Lahcen ben Salah. Bou M'Hamed ben Mohamed.	Feddan Aït Ourti Mrradin. Bled Jafaï.	9 8o 15		
Taza	Abdesselem ben Amar.	Parcelle à prélever sur la partie est du Bled Ferd Bou Hammad.	10		
	1.	Bled Rag Rezal.	3		
Tadla	Moha ou Chaabat.	Bled cl Kebira (partie).	7		
Andree Sare (199	Lahcen ou M'Barck.	Bled el Kebira (partic).	7		
in in	Mohamed ben Hadj.	Bled el Kebira (partie).	7		
	Moha ou Ahmed.	1/2 du bled Tafraret.	10		
* **	Mohamed ben el Kebir.	1/2 du bled Tafraret.	10		
	Hamadi ben Djilali.	Ouljat Oulad Ziane.	8		

· ·

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des ancieus combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1350, (30 mai 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 3 juin 1931.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRETE VIZIRIEL DU 30 MAI 1931 (12 moharrem 1350)

fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'ordre de service du 11 mai 1914 portant attribution aux préposés des eaux et forêts, d'une indemnité journalière dite « de campement »;

Vu les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) et 25 mars 1926 (10 ramadan 1344) modifiant le taux de cette indemnité, et en fixant les conditions d'attribution :

Vu les dispositions de l'article 10 (9° alinéa) de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1923 (22 journada I 1341) complétées par celles de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346) réglementant les indemnités pour frais de déplacement, et de séjour des fonctionnaires de l'Empire chérifien :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités journalières dites « de campement » allouées aux préposés forestiers français pour surveillance de travaux forestiers, missions spéciales en dehors des centres urbains (surveillance de la pêche et des souks, recensement d'usagers, etc.), est fixé ainsi qu'il suit :

#### 1° Préposés mariés

Journée	avec	découcher	 22	francs
Journée	sans	découcher	 12	-

#### 2º Préposés célibataires

Journée	avec	découcher	 18	francs
Journée	sans	découcher	 10	_

L'indemnité avec découcher ne sera due que pour la surveillance de travaux effectués à plus de g kilomètres du poste auquel le préposé est affecté.

L'indemnité sans découcher sera acquise par demijournée, selon la durée du travail du chantier. Elle ne sera due que pour la surveillance de travaux effectués à plus de 3 kilomètres du poste, et quand le préposé surveillant sera dans l'obligation de prendre au moins un repas hors de chez lui.

ART. 2. — Les préposés français qui seront l'objet d'un détachement temporaire nécessité par les besoins du service intérim, mission temporaire, etc.) les obligeant à résider dans un autre poste que celui auquel ils sont normalement affectés, recevront :

Soit l'indemnité journalière avec découcher, s'ils ne sont pas logés dans le poste où ils sont détachés et doivent effectivement faire face à des dépenses spéciales de logement.

Soit l'indemnité journalière sans découcher, s'ils sont au contraire logés.

L'indemnité de détachement ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec celle de surveillance de travaux.

En cas de détachement temporaire d'une circonscription dans une autre, l'indemnité journalière de déplacement fixée par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 journada I 1341), sera acquise au préposé pendant la durée du déplacement nécessaire pour se rendre d'une circonscription dans l'autre.

Tout détachement, pour donner droit à l'indemnité spéciale, devra être autorisé par décision du directeur des eaux et forêts.

'ART. 3. — Les préposés indigènes désignés pour surveiller un chantier de travaux en régie, recevront une indemnité journalière de 9 francs s'ils découchent et de 5 francs dans le cas contraire.

Ces indemnités s'acquerront dans les mêmes conditions que celles de même nature allouées aux préposés français.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité journalière allouée aux préposés indigènes qui se déplacent pour le service en dehors des limites de leur circonscription administrative ou qui accompagnent les officiers forestiers en tournée, est fixé à 12 francs.

Cette indemnité sera décomptée par tiers et majorée dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 journada I 1341), complété par celui du 14 juin 1928 (25 hija 1346).

ART. 5. — Les indemnités allouées pour surveillance de travaux seront imputées sur les crédits respectifs ouverts pour travaux.

Toutes les autres indemnités seront imputées sur les crédits du personnel.

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er avril 1931.

Art. 7. - Sont abrogés l'ordre de service du 11 mai 1914 et les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) et 25 mars 1926 (10 ramadan 13/4).

> Fait à Rabat, le 12 moharrem 1350, (30 mai 1931).

> > MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 1et JUIN 1931 (14 moharrem 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Aïn Defali (Fès).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Ben Aïssa Ouerra », sise à Aïn Defali (Fès), appartenant à M. Wibaux Robert-Antoine et à M<sup>me</sup> Wibaux Françoise - Louise - Renée, son épouse, d'une superficie de cinquante-sept hectares quatre-vingt-dix ares (57 ha. 90 a.), au prix de cent vingt-cinq mille francs (125.000 fr.).

ART. 2. - Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350, (1er juin 1931).

> > MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ORDRE GÉNÉRAL Nº 26 (suite)

2º régiment étranger d'infanterie

PFEIL Rodolphe, mle 811, sergent-chef, 5e compagnie :

« Bon sous-officier, sert la France au Maroc depuis cinq ans cinq « mois ; dans la Haute-Moulouya, de 1925 à 1927, a pris part aux « opérations du Bou Ithert et de l'Azarar Fal en 1929, du Sgatt en « 1930. Vient à nouveau de se signaler par son entrain, son endu-« rance et son courage lors de l'occupation de l'Adrar Imelouye. »

ALBISSER Melchior, mle 2801, sergent-chef :

« Excellent chef de groupe de mitrailleuses qui s'est fait remar-« quer à toutes les opérations auxquelles il a pris part depuis 1926 « soit sur le front nord, soit dans la tache de Taza, soit sur l'oued « El Abid en 1928, 1929 et 1930. Lors de l'occupation du Sgatt, a fort « bien appuyé par le feu de ses mitrailleuses l'occupation d'une posi-« tion par les forces supplétives. »

BASSAIL André, mle 2722, sergent-chef, rer bataillon, 3e compagnie : « Le 17 juillet 1930, faisant partie de l'échelon de feu de la compagnie en première ligne, a brillamment entraîné sa section pour « l'occupation de l'Aguer Meziane. A encore fait preuve du plus bel « allant les 22 avril et 19 juin, à l'occupation du Sgatt et du Tanout. « Avait déjà participé à plusieurs opérations au Maroc en 1925, 1926, « et dans le Tadla en 1929. Compte actuellement sept ans de Maroc

« et onze affaires. »

GROBORZ Joseph, m<sup>lg</sup> 5695, 6° compagnie:

« Chef de groupe d'un courage remarquable. A, dans le Rif, « en 1925, 1926, participé à treize affaires. Vient de se signaler à « nouveau aux diverses opérations de cette année, notamment au « Maokaïne où, sous le feu des dissidents, il fit preuve du plus grand « sang-froid en maintenant dans un ordre parfait le détachement « placé sous ses ordres. »

KAISER Karl, mle 1489, sergent, 26 compagnie, 1er bataillon : « Sous-officier dont l'entraîn et la valeur sont un exemple jour-« nalier pour la compagnie. S'est signalé au cours des opérations « de 1929 et 1930 dans le Tadla, et particulièrement, le 19 juin 1930, « à l'occupation du Tanout, en entraînant ses légionnaires dans un « terrain particulièrement difficile. »

TOPFER Aloïs, mie 3040, sergent, 7e compagnie, 2e bataillon:

« Sous-officier ayant participé aux affaires du Tiffert le 17 juin « 1928, du Bou Ithert le 8 juin 1929, de l'Azarar Fal le 22 août 1929, « du Sgatt le 22 avril 1930, a fait preuve d'un sang-froid, d'un « dévouement et d'une activité remarquables dans l'occupation de « l'Adrar Immelouye le 19 juin 1930. »

LITOVKA Basile, mle 4857, sergent, 7e compagnie, 2e bataillon:

« Sous-officier ayant pris part à neuf combats en 1922 et 1923, puis aux affaires du Bou Itbert, Azarar Fal en 1929, du Sgatt, Adrar « Immelouye, Agueni N'Ikko, Bou Youssef en 1930, a fait preuve de « qualités de sang-froid et de dévouement au moment de l'occupation « du Maokaïne, le 1er août 1930. »

SCHNEIDER Auguste, sergent :

« Très bon chef de groupe qui compte huit années de service au « Maroc. A pris part aux opérations du Rif en 1925, du Tadla en « 1929 et 1930. Au cours de l'occupation du Sgat, a fait preuve de « beaucoup de sang-froid en travaillant sous le feu ajusté des dissi-« dents à la construction du blockhaus de Tayirt N'Aït Zineb. »

DETAMPES Maurice, sergent :

« Sous-officier qui a fait preuve des plus belles qualités de courage « et d'entrain les 22 avril, 19 juin, 17 juillet, au cours des affaires « du Sgat, du djebel Tanout et de l'Aguird Meziane. Compte actuel-« lement six ans de service au Maroc au cours desquels il a pris part « aux opérations de la région de Taza en 1921 et du Tadla en 1929. »

BLACH Charles, sergent :

« Excellent sous-officier dont les qualités de courage, d'énergie « et de conscience ont été éprouvées au cours des opérations du Tadla « de 1929 et de 1930. S'est particulièrement dislingué, comme agent « de transmissions du bataillon, à l'occupation du Tanout, le 19 juin « 1930, et à celle de l'Aguird Meziane, le 17 juillet 1930, en assurant « avec entrain et dévouement les missions qui lui ont été confiées. »

MUGGET Robert, sergent :

« Le 19 juin 1930, a énergiquement entraîné la section de premier « échelon, dans un terrain des plus difficiles, pour l'occupation du « djebel Tanout. A fait preuve de coup d'œil en organisant judicieu-« sement la défense du terrain consié à sa fraction. S'est déjà fait « remarquer par son allant au cours des opérations de la région « d'Arbala en 1929. »

SCHUSSLER Jean, sergent :

« Très bon sous-officier. Le 1er août 1930, au Maokaine, lors de la « contre-attaque des dissidents sur les bivouacs du groupement, s'est « signalé par son calme, son coup d'œil et son mépris du danger. « S'étant déjà distingué pendant les opérations de 1925 dans le Rif, « de 1926 et 1929 dans le haut oued El Abid. »

SISAK Itwan, sergent :

« Excellent sous-officier qui, au combat du 19 juin 1930, a fait « l'admiration de ses hommes par son calme et son mépris du danger. « A contribué dans une large mesure, à briser une tentative de réac-« tion des insoumis en faisant porter une de ses mitrailleuses en « avant de la murette. »

KEIL Walter, sergent :

"Sous-officier énergique et brave qui s'est distingué au cours des nombreuses affaires auxquelles il a pris part au Maroc depuis 1925. Vient encore d'affirmer ses belles qualités de sang-froid et de bravoure lors des occupations de l'Adrar Imelouye, de l'Agheni N'Ikko et du Bou Youssef. Le rer août, au Maokaïne, a contribué à « l'arrêt d'une contre-attaque ennemie grâce aux feux ajustés de ses « mitrailleuses. »

STAPPEN Johan, sergent:

« Jeune sous-officier énergique et dévoué. A pris part, au cours « de l'été 1930, à l'occupation des djebel Taourirt N'Tini, Aoghi « Maokaïn, Oudrouzou. S'est fait remarquer par les qualités de déci- sion de sang-froid. Appelé par suite des événements à commander « une section, s'est acquitté parfaitement de sa mission. A pris part, « en 1928, à la prise du djebel Aderbo et, en 1929, à l'occupation « du djebel Tiziouine et Bou Taouelt. »

PERIAT Fernand, sergent :

« Bon sergent de légion qui a pris part à tous les combats livrés « au Maroc par le bataillon depuis 1926. Vient encore de se signaler « tout particulièrement au cours de la colonne, par son ardeur et « son énergie. »

BECKER Emilien, caporal :

« Au Maroc depuis janvier 1925, a pris part à toutes les opéra« tions du 1<sup>er</sup> bataillon depuis cette date, en particulier dans la tache
« de Taza en 1925, sur le front nord et sur le haut oued El Abid en
« 1926 et dans la région d'Arbala en 1929. S'est distingué comme
« mitrailleur au combat du djebel Ayad, 1925, et du djebel Iskritten,
« 1926. S'est de nouveau fait remarquer par son énergie et son entrain
« à l'occupation du Tanout le 19 juin 1930. »

CAMENZID Jean-Joseph, caporal:

" Le 19 juin, a pris une part brillante à l'occupation du Tanout.

" Mis à la tête d'une équipe de pionniers, a fait preuve d'énergie et d'allant en ouvrant rapidement un chemin dans un bois qui « entravait la marche de la colonne à proximité de son objectif. »

PEIDRO Sylvain, sergent-chef:

« Excellent sous-officier, chef de section qui s'est fait remarquer « par son allant et son dévouement pendant les opérations qui se « sont déroulées dans la région d'Arbala, en 1929. Vient encore de se « signaler par son entrain au cours de l'occupation du Tanout, en « entraînant la section de tête dans un terrain particulièrement « accidenté et couvert. »

HUBER Johann, m1e 3470, 1re classe :

« Vieux légionnaire. A la même compagnie depuis trois ans, a « toujours donné satisfaction par sa manière de servir. S'est fait « remarquer à l'occupation du Tanout, le 19 juin 1930, par l'entrain. « la vigueur, la ténacité dont il a fait preuve, en amenant rapidement « sur l'objectif fixé le train de combat de sa compagnie, malgré les « difficultés considérables que présentait le terrain particulièrement « accidenté et couvert, »

SAND Henri, sergent :

« Au Maroc depuis août 1925, a pris part à plus de vingt affaires « sur le front nord, en 1925 et 1926, sur le haut oued El Abid en « 1926, dans la région d'Arbala en 1929. S'est fait remarquer par son « calme comme chef de pièce au combat de Midrassen.

" S'est de nouveau distingué par son entrain et sa vigueur, " le 19 juin 1930, dans le commandement du groupe de mitrailleuses " de premier échelon lors de l'occupation du Tanout. »

BAUDIN Eugène, mº 6318, 2º classe :

« Vieux légionnaire sur lequel un chef peut compter en toutes « circonstances. Le 19 juin 1930, a montré de solides qualités d'endu-« rance, d'entrain, d'énergie à l'occupation du Tanout. »

EISENBEIS Otto, sergent :

« Au Maroc depuis le g février 1927, a participé à toutes les « opérations du Tadla depuis deux ans. Très bon sous-officier, plein « d'allant, en impose au feu par son calme et son sang-froid. »

STEIDTEN Fritz, sergent :

« Au Maroc depuis janvier 1927, a participé aux opérations du « Tadla, Beho Tarkast, Kef-en-N'Sour, Midar, Sgatt, etc. Excellent « sous-officier plein d'allant et d'entrain. »

BERNATZ Karl, caporal-chef:

" Au Maroc depuis janvier 1927, a participé à toutes les opéra-" tions du Tadla depuis 2 ans. Fait preuve de calme et de sang-froid, " s'est montré en exemple à tous ses légionnaires, »

SCHEIBLHUBER Hermann, caporal:

" Au Maroc depuis le 5 janvier 1927, a participé aux travaux de pistes du Trik Adjir, du Ziz, ainsi qu'à toutes les opérations du Tadla depuis 1929, aussi bon gradé au feu qu'au chantier. »

WEBER Henri, sergent :

"Chef d'une section d'engins d'accompagnement et faisant partie du détachement chargé d'occuper et d'organiser la position du djebel Aoghi, a réussi à amener ses pièces sur les objectifs malgré les difficultés du terrain. A contribué dans une large mesure à faire échouer une tentative de réaction des insoumis, »

GAUTHIER Lucien, 2º classe:

a Faisant partie d'une corvée d'eau organisée peu après l'arrivée du détachement sur le djebel Aoghi, le 19 juin 1930, et cette corvée ayant été immobilisée par suite d'une attaque des dissidents, s'est joint à un groupe de partisans avec lequel il a fait le coup de « feu. A. en pleine action, secouru un partisan blessé. »

BEYER Henri, caporal-chef, C. M. 2 :

a Gradé mitrailleur remarquable par son entrain et sa bravoure a au feu. A pris part, depuis 1921, à quatorze affaires ou combats a dans la tache de Taza et dans la région d'Alemsid.

"A été blessé, le 26 juin 1921, au combat de Ras Tarcha, A
"montré, en 1929, pendant les opérations de la colonne de Tadla, et.
"en 1930, au Sgatt et à l'Adrar Immoulouye, les mêmes brillantes
"qualités militaires.

GRAUSSE Louis, caporal-chef, C. M. a :

" Chef de pièce énergique et brave ayant le coup d'œil, et un " grand sang-froid. S'est distingué, en 1929 et en 1930, aux opérations du Tadla, en particulier au Sgatt. Vien encore de se distinguer, le 1<sup>cr</sup> août 1930, au Maokaïne, en installant sa pièce à découvert pour mieux tirer sur l'ennemi qui avançait sur le camp et malgré la violence du tir adverse, a réussi à mettre l'ennemi en fuite en lui infligeant des pertes. »

HORNEFF Christian, caporal-chef, 120 compagnie :

"Chef d'échelon au cours de l'occupation du Tanout, a, grâce à son énergie et à sa volonté, conduit son détachement à pied d'œuvre, malgré un terrain des plus accidenté. Vieux serviteur « sur qui l'on peut compter en teutes circonstances. »

MATHOT Jules-Marius, caporal, 5e compagnie :

a Bon caporal, sert la France au Maroc, depuis trois ans et deux mois dans la Haute-Moulouya en 1927, a pris part aux opérations « de Bou lizert et de l'Azarar Fal en 1929 et du Sgatt en 1930. Vient « à nouveau de se signaler par son entrain, son courage et son « andurance lors des occupations de l'Adrar Imelouye de l'Agueni « N'Ikko, du Bou Youssef et de Moakaïne. »

KOHLHOHH Wilhem, caporal, 2º compagnie :

« Caporal infatigable el très brave. A fait colonne en 1929 et « 1930 dans le Tadla. A été cette année un auxiliaire précieux, en « assurant avec régulatité les ravitaillements de son unité. »

KLEMPKOW Emile, caporal:

« Vieux légionnaire engagé de 1914, a fait campagne au Maroc « pendant les années 1914-1918 et a pris part à toutes les opérations « du bataillon dans le Rif. en 1928, 1929 et 1930. S'y est montré « plein d'allant, alliant à de belles qualités de bravoure le sang-froid « d'un vieux soldal. Mérite d'être récompensé. »

MARZ Charles, in classe :

a Légionnaire ayant pris part à de nombreuses poursuites de dijouch en 1927, 1928, dans les territoires du Sud, puis aux affaires d'Immizel en 1928, de Bou Ithert et Azarar Fal en 1929, du Sgatt, a Adrar Immelouye. Agueni NIkko, Bou Youssef, Moakaïne en 1930, a a partout fait preuve de qualités de calme et de dévouement remara quables.

(A suivre)

#### ARRÉTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

homologuant l'élection de délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 20 février rg2g instituant une commission de réforme compétente à l'égard de tous les fonctionnaires résidant au Maroc et, notamment, son article 2 ainsi conçu : « Les fonctionnaires relevant d'une même direction constituent un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même groupe. Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930 portant classification des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 16 septembre

1030

Vu l'arrêté du secrétaire général du Profectorat du 17 septembre 1930 fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes des travaux publics, réunie le 14 novembre 1930, concluant à l'élection de MM. Payan et Castel en qualité de délégués titulaires et de MM. Antonetti et Brunet en qualité de délégués suppléants,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarés élus en qualité de délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 susvisée, les agents appartenant au groupe des travaux cublics, dont les noms suivent :

MM. Payan et Castel, délégués titulaires ; MM. Antonetti et Brunet, délégués suppléants.

Rabat, le 23 mai 1931.

EIRIK LABONNE.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

modifiant l'article premier de l'arrêté du 22 août 1929 modifié par l'arrêté du 24 mai 1930 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce de la colonisation à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, et des blés de semence.

#### LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Attendu que la minoterie locale se trouve actuellement en mesure de pourvoir partiellement en farines supérieures le commerce de la pâtisserie et de la boulangerie spéciale ;

Après avis des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 22 août 1929, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mai 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — En exécution des dispositions de l'article « 2 du dahir du 4 juin 1929, est autorisée, dans la limite d'un « contingent annuel de neuf mille quintaux, l'importation des farines « à 40 % de taux d'extraction, destinées à être utilisées dans la « pâtisserie ou dans la fabrication du pain de régime ou du pain « viennois. »

Rabat, le 3 juin 1931.

EIRIK LABONNE.

#### ARRÉTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

modifiant l'article premier de l'arrêté du 15 novembre 1930 autorisant l'importation d'un contingent annuel de semoules destinées à la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires, et donnant délégation au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet de répartir le dit contingent entre les industriels intéressés.

#### LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Attendu que le contingent trimestriel d'importation autorisé par l'arrêté du 15 novembre 1930 s'est révélé insuffisant pour permettre à l'industrie des pâtes alimentaires de soutenir le concurrence avec les produits similaires étrangers ;

Après avis des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'article premier de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, dans la limite d'un contin-« gent annuel de six mille quintaux, l'importation de semoules « exclusivement destinées à la fabrication des biscuits et pâtes « alimentaires. »

Rabat, le 3 juin 1931.

EIRIK LABONNE.

#### DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relative à la police de la circulation et du roulage.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1931 et, notamment, l'article 30 relatif à la délivrance des certificats de capacité;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

#### prome :

ARTICLE PREMIER. - Sont agréés, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, les médecins dont les noms suivent :

Docteur Friderici, médecin régional à Casablanca

Paoletti, chirurgien de l'hôpital mixte de Mazagan ;

Guichard, médecin régional à Marrakech ;

Pauty, médecin régional à Rabat ; Laban, médecin régional à Meknès

Cristiani, médecin-chef de l'hôpital « Cocard », à Fès ;

Valade, médecin directeur du bureau d'hygiène d'Oujda.

ART. 2. - Le tarif des visites fixé au prix de vingt francs pour les services administratifs sera appliqué pour la délivrance du certificat médical aux pétitionnaires.

Rabat, le 5 juin 1931.

P. le Directeur général des travaux publics, : commerce et de la colonisation ; Le Directeur adjoint, PICARD.

#### AFRETE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation entre les P. K. 145 et 212,500 de la route nº 21, de Meknès à la Haute-Moulouya.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment. l'article 4

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - A dater de la publication du présent arrêté, la circulation entre les P.K. 145 et 212,500 de la route nº 11, de Meknès à la Haute-Moulouya, est interdite :

a) Aux véhicules non suspendus ;

b) A tous les véhicules pesant en charge plus de 2.500 kilos. Ces véhicules devront emprunter l'ancienne piste.

ART. 2. - Des pancartes indiquant cette réglementation seront placées par les soins de l'autorité de contrôle en des points convenables de la route nº 21.

Rabat, le 2 juin 1931.

P. le Directeur général des travaux publics, Le Directeur adjoint, PICARD.

### ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Soueir, au profit de la Compagnie agricole du Loukkos (cercle du Loukkos).

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août

Vu le dahir du rer août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date des 6 juin 1930 et 28 mai 1931 présentée par la Compàgnie agricole du Loukkos, à Larache, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser pour l'irrigation de ses terrains une partie des eaux provenant de l'oued Soueir, à prélever au lieu dit « Sidi Bou Rziguine » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARTICLE PREMIER. - Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Loukkos sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Soueir, au lieu dit « Sidi Bou Rziguine », au profit de la Compagnie agricole du Loukkos, en vue de l'irrigation de sa

A cet effet, le dossier est déposé du 22 juin 1931 au 22 juillet 1931 dans les bureaux des affaires indigènes d'Arbaoua, à Arbaoua.

ART. 2. - La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ; Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eau et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président. Rabat, le 4 juin 1931.

> P. le Directeur général des travaux publics, Le Directeur adjoint, PICARD.



du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Soueir, au profit de la Compagnie agricole du Loukkos (cercle du Loukkos).

ARTICLE PREMIER. - La Compagnie agricole du Loukkos est autorisée à prélever dans l'oued Soueir, au droit de sa propriété dite « Borgha », les 7/15 du débit total de la rivière avec un maximum de 117 litres-seconde, étant entendu que ce débit ne pourra être utilisé qu'à l'irrigation de la dite propriété située en zone française du Maroc, et dont la superficie est évaluée à 147 hectares.

ART. 2. - Pour effectuer cette prise, la compagnie permissionnaire devra exécuter dans le lit de l'oued Soueir un ouvrage de dérivation avec déversoir, dont les plans devront, avant l'exécution, être approuvés par le directeur général des travaux publics.

Arr. 3. — La compagnie permissionnaire sera tenue d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par la compagnie permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de onze mille sept cents francs (11.700 fr.) pour usage des eaux.

Anr. 7. - L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée, c'est-à-dire pour la partie de la propriété de la compagnie permissionnaire située en zone française du Maroc. Elle ne pourra recevoir sans autorisation spéciale du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 8. - L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1991. Elle ne pourra être renouvelée qu'à la demande expresse de la compagnie permissionnaire.

Il est en outre spécifié que si la superficie de la partie de la propriété dite « Borgha » à laquelle est appliquée la présente autorisation venait, après fixation par la commission de délimitation des zones française et espagnole, à être inférieure à 147 hectares, le débit autorisé serait réduit dans la même proportion que la superficie située en zone française.

#### DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant pour une année le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1/1 janvier 1922 (15 journada [ 13/0] relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 13/0), notamment l'article 2:

Après avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

#### DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1931 au 31 mai 1932, à cinq cents quintaux.

Rabat, le 4 juin 1931.

P. le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, R. DUPRÉ.

#### ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution de la « Société coopérative d'élevage de région du Rarb ».

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié les 25 novembre 1925 et 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en

exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Société coopérative d'élevage de la région du Rarb », une société coopérative agricole ayant pour objet de grouper les éleveurs, d'organiser des concours d'animaux, d'acheter des reproducteurs et d'homogénéiser la production animale ;

Vo l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre nº 1.510 F.A. du 26 mai 1931,

#### ARRÊTE :

Anticle unique. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative d'élevage de la région du Rarb », dont le siège social est à Kénitra.

Rabat, le 2 juin 1931.

P. le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

R. DUPRÉ.

#### INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel en date du 1er juin 1931, le journal hebdomadaire Le Radical franco-marocain a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

#### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juin 1931, l'association dite : « Aéro-c'ub de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juin 1931, l'association dite : « Les Parisiens », dont le siège est à Fès, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juin 1931, l'association dite : « Groupement des colons de Fès cuest » dont le siège et à Douïet (Fès-banlieue), a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juin 1931, l'association dibe : « Les Méridionaux de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juin 1931, l'association dite « Caisse des écoles publiques européennes de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juin 1931, l'association dite : « Club de tourisme aérien de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juin 1931. l'association dite : « Association des officiers de complénient et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, de Mogador et de la région », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.



Par arrèté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juin 1931, l'association dite : « Association des maîtres imprimeurs de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juin 1931, l'association dite : « Association professionnelle des propriétaires de fiacres de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

#### CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté viziriel en date du 1er join 1931, il est créé pour le service des mahakmas (justice indigène) :

- r emploi de khalifa;
- r emploi de secrétaire ;
- a emplois de mokhazeni.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1<sup>er</sup> juin 1931, il est créé, à la direction des affaires chérifiennes (service central) :

r emploi d'interprète principal (par transformation d'un emploi d'interprète de r°o classe).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 juin 1931, sont créés, dans les cadres du service du contrôle civil, pour les services extérieurs :

- 1 emploisée rédacteur des services extéricurs ; 8 emplois de commis ;
- 2 emplois de mokhazeni.



Par arrêté du ministre plénipolentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 juin 1931, il est créé, dans les cadres du service du contrôle civil, pour les services extérieurs :

- 3 emplois de sous-chef de division (par transformation de 2 emplois de rédacteur principal et d'un emploi de chet de comptabilité principal);
- 3 emplois d'interprète principal (par transformation de 3 emplois d'interprète);
- i emploi de rédacteur rincipal (par transfert d'un emploi de rédacteur principal service central);
- 2 emplois d'interprète (par transfert du chapitre 28, article 2, paragraphe 1er);
- 4 emplois de commis (par transfert du chapitre 28, article 2, paragaphe rer);
- r emploi de commis-interprète (par transfert du chapitre 28, article 2, paragraphe 1er);
- 5 emplois de chef de makhzen (par transfert du chapitre 28, article 2, paragraphe 7);
- rog emplois de mokhazeni (par transfert du chapitre 28, article 2, paragraphe 7);
- 25 emplois de secrétaire de contrôle (cadre spécial, suppression de 25 emplois d'auxiliaire).



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 juin 1931, sont créés dans les cadres du personnel du service du contrôle civil :

- 1º Pour les services centroux des affaires indigênes (Justice berbère)
- i emploi de commis.
  - 2º Pour les services extérieurs des affaires indigènes (Justice berbère)
- à emplois d'interprète

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 juin 1931, sont créés, dans le cadre du personnel du service du contrôle civil :

- 1º Pour les services centraux des affaires indigènes
- r emploi de commis;
- 2 emplois de secrétaire de contrôle (cadre spécial, transformation de deux emplois de khodja auxiliaire);
  - 2º Pour les services extérieurs des affaires indigènes
- r emploi de chef de comptabilité;
- 5 emplois de commis;
- 21 emplois de secrétaire de contrôle (par transformation de 21 emplois de khodja auxiliaire).



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 mai 1931, sont créés, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique énumérés ci-après, les emplois suivants :

Enseignement secondaire et primaire supérieur .

- 2 emplois de proviseur ;
- 2 emplois de professeur agrégé ;
- 5 emplois de professeur chargé de cours ;
- 3 emplois de répétiteur chargé de classe ;
- 4 emplois d'instituteur ;
- 2 emplois de maître de gymnastique.

Enseignement technique. - Ecole industrielle de Casablanca

3 emplois de contremaître (par transformation de 3 emplois de maitre de travaux manuels).

Enseignement primaire et projessionnel français et israelite

37 emplois d'instituteur ou d'institutrice.

Enseignement secondaire musulman

- 2 emplois de professeur agrégé;
- i emploi de professeur chargé de cours ;
- r emploi de répétiteur chargé de classe ;
- r emploi de répétiteur surveillant.

Enseignement primaire et professionnel musulman

- ı emploi d'inspecteur de l'enseignement primaire ; 13 emplois d'instituteur.
  - Service des beaux-arts et des monuments historiques
- i emploi de commis-interprète (par transformation d'un emploi de commis auxiliaire),

#### **PROMOTIONS**

Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 22 mai 1931, la situation des gardes stagiaires énumérés ci-dessous, est rétablie à la suite de titularisation, conformément au tableau ci-après.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATES DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA GLASSE
MM. Bouvier Raymond  Petit Albert  Dauge Justin  Meunier Gustave  Jacquemin Charles  Manuel Eugène  Mazel André  Louassier Maurice  Dubois Albert  Aurèche Auguste	Gardo de 3º classe id.	16 juin 1929  1° novembre 1929  7 novembre 1929  1° décembre 1929  17 décembre 1929  18 décembre 1929  9 janvier 1930  14 janvier 1930  9 avril 1930

# MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRÉTARIAT GÉNERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1931, sont promus, à compter du 1er juin 1931 :

Chefs de bureau de 2º classe

MM. Blanc du Collet, chef de bureau de 3º classe ;

 Phéline, chef de bureau de 3º classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1931, M. Lamarque Jean, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, et nommé commis de 3° classe, à compter du 1° mai 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mai 1931, M. Barjau Jean-Pierre, commis de 1<sup>ro</sup> classe, est promu commis principal de 3º classe, à compter du 1<sup>or</sup> avril 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectopat, en date du 2 juin 1931, M. Bonname Roger, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, et nommé commis de 3° classe, à compter du 1° juin 1931.

#### CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 26 mai 1931, et par application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 :

- M. Gemenez Manuel, rédacteur des services extérieurs de 3° classe du service du contrôle civil, à compter du rer mai 1930, est reclassé rédacteur de 2° classe à compter du rer mai 1930 ;
- M. Bernard Jean, rédacteur des services extérieurs de 3º classe du service du contrôle civil, à compter du rer mai 1930, est reclassé rédacteur de 3º classe au 1ºr mai 1930 avec ancienneté du 16 novembre 1928;
- M. Mary Emile, rédacteur des services extérieurs de 3° classe du service du contrôle civil, à compter du 1° mai 1930, est reclassé rédacteur de 2° classe, à compter du 1° mai 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 22 mai 1931, MM. LADOUÉ Emile et Detraz Michel sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1° juin 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 26 mai 1931, M. MATEOS-RUIZ Jean-Paul est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1er mai 1931.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juin 1931, M. Ar Joseph, chef de bureau hors classe à la direction des services de sécurité (police générale), est promu sous-directeur de 3º classe (emploi créé), à compter du 1º janvier 1931 pour l'ancienneté et du 1º juin 1931 pour le traitement.

#### SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 26 mai 1931, M. Fabre Michel, collecteur de 2º classe des régies municipales, est promu collecteur de 1ºc classe, à compter du 1ºr juin 1931.



#### JUSTICE FRANÇAISE

#### SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 mai 1931, M. Charrente Casimir-Léon, commis stagiaire, à compter du 1° mai 1930, est titularisé commis de 3° classe, à compter du 1° mai 1931; reclassé commis de 2° classe, à compter du 1° mai 1930, avec ancienneté du 1° avril 1929, et commis de 1° classe, à compter du 1° mai 1930, avec ancienneté du 5 août 1929.

#### . DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 février 1931, M. TERRAL Ferdinand, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon), est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon), à compter du 1er avril 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 mai 1931, M. Sentr Marcel, contrôleur de comptabilité de 170 classe, est promu à la 3° classe des contrôleurs principaux de comptabilité, à compter du 1° mai 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 25 mars 1931, M. TREUILLET Henri, commis de 3º classe, est promu à la 2º classe, à compter du rer avril 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 23 avril 1931, M. Thomas Jean, commis stagiaire, est titularisé dans la 3º classe de son grade, à compter du rer mai 1931.

Far arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 15 mai 1931, M. Galv Emile-François, commis slagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 3° classe, à compter du 1° mai 1931.



#### DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 avril 1931, M. Pesme Bernard, admis au concours du 23 juin 1930 au titre des anciens combattants, est nommé commis stagiaire, à compter du 1er mai 1931 (emploi réservé).



#### DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 mai 1931, M. Abbel Kebir el Fassi, titulaire du diplôme de fin d'études de 3° année de l'enseignement supérieur franco-arabe, est nommé secrétaire stagiaire du Gouvernement chérifien, à compter du 11 mai 1931.



#### DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Par arrêlé du directeur des eaux et forêts, en date du 19 mai 1931;

M. LEJALLE Auguste, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2° classe, est promu à la 1° classe de son grade, à compter du 1° avril 1931;

- M. Huc Louis, brigadier des eaux et forêts de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 1º mai 1931;
- M. Vergne Adrien, brigadier des eaux et forêts de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1° mai 1931;
- M. Andrieux Gaston, brigadier des eaux et forêts de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du rer mai 1931;
- M. Lesur Henri, sous-brigadier des eaux et forêts de  $\tau^{ro}$  classe, est promu brigadier de  $3^e$  classe, à compter du  $\tau^{or}$  mai  $\tau g 3\tau$ , avec ancienneté du  $\tau^{or}$  mai  $\tau g 3\sigma$ ;
- M. Roux Louis, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1er échelon), est promu à la hors classe (2e échelon) de son grade, à compter du 1er avril 1931;
- M. Morel Joseph, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (ι<sup>er</sup> échelon), est promu à la hors classe (ι<sup>e</sup> échelon) de son grade, à compter du r<sup>er</sup> mai 1931;
- M. Hervé Louis, sous-brigadier des eaux et forêts de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 1º mai 1931 :
- M. Menges Yvon, sous-brigadier des eaux et forêts de 2° classe, est promu à la 1° classe de son grade, à compter du 1° mai 1931;
- M. Garnier Georges, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier des eaux et forêts de 2° classe, à compter du  $1^{\rm er}$  avril 1931. ;

M. Azais Jean, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier des eaux et forêts de 2º classe, à compter du 1er avril

M. Roperax Louis, garde des eaux et forêts hors classe, est promusous-brigadier des eaux et forêts de 2º classe, à compter du 1er mai 1931 ;

M. Mouner Eugène, garde des caux et forêts de 1º0 classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1er avril 1931 :

M. Bernard Marcel, garde des eaux et forêts de 11st classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1er mai 1931 ;

M. Monribor Jean, garde des eaux et forêts de 2º classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er avril 1931 ;

M. BERMADAC Irénée, garde des eaux et forêts de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 1º mai 1931 ;

M. Bezargen Jean-Maurice, garde des caux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1er avril 1931 ;

M. Leca Jean-Baptiste, garde des caux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1" mai 1931 ;

M. Patti Dominique, commis des eaux et forêts de 1º0 classe, est promu commis principal de 3º classe, à compter du 1º mai 1931.

Par araşté du directeur des eaux et forêts, en date du 21 mai 1931, et en application des articles 5 et 13 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, sont promus à la 1º classe de leur grade, à compter du rer mai 1931

M. Vidal Louis, garde général des eaux et forêts de 3º classe ;

M. Mérro André-Hippolyte, garde général des caux et forêts de 3º classe ;

M. LANGEVIN Maurice-Auguste-François, garde général des eaux et forêts de 3º classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 26 mai 1931, M. CHAUME Alfred, ex-maréchal des logis de cavalerie, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1er mai 1931.

#### NOMINATION

#### dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 2 juin 1931, le général de brigade Catroux Georges, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 21 avril 1931 (Journal officiel du 25 avri! 1931), est nommé commandant de la région de Marrakech. en remplacement du général de division Huré prenant le commandement des troupes du Maroc à la date du 27 mai 1931.

Cette décision prendra effet du 27 mai 1931.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 899, du 17 janvier 1930, pages 81 et 82.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de squares, jardins et espaces libres, et portant classement de ces immeubles an domaine public municipal.

#### Préambule :

Au lieu de :

« Vu la convention passée le 24 octobre 1929, entre l'adminis-« tration des Habous et la municipalité de Fès »;

Lire :

« Vu la convention passée le 24 octobre 1929, entre l'adminis-« tration des Habous et la municipalité de Meknès ».

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 971 du 5 juin 1931, page 685.

Arrèté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1350) portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinifi-

ARTICLE 2. --

Au lieu de :

- Par dérogation à l'article 1° du présent dahir, »;
- « Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté viziriel, ».

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### CANDIDATS ET CANDIDATES ADMIS DÉFINITIVEMENT A L'EXAMEN D'APTITUDE AUX BOURSES

#### Session 1931

#### Ordre de mérite

#### 1re série

- Landréat Yvette, école de Berkane, Berkane,
- Monner Paule, école européenne, Ber Rechid.
- Cadosch Marcel, école de l'Alliance israélite, Fès.
- Decourière Paulette, école de la ville haute, Kénitra
- ā. Roggero Gabriel, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.
- ti. Knaff Georges, école des Roches-Noires, Casablanca,
- Bourjala Lucien, école des Roches-Noires, Casablanca,
- Bartolomé Juliette, école européenne de filles, Kénitra.
- Ex æquo Garcia Yvonne, école de Mers-Sultan, Casablanca,
  - Mondolini René, école primaire supérieure, Meknès. 10. 11.
  - Vidal Mauricette, école Berthelot, Oujda, Delmas Elisabeth, cours complémentaire, Marrakech, 12.
  - Vicente Germaine, école de Berkane, Berkane. 13.
  - Corbic Pierre, école primaire supérieure, Meknès, 14.
- Exacquo. Marsala Lucienne, école Gabriel-Roch, Casablanca,
- Ex æquo, Raude Andrée, école européenne, Mazagan.
  - Teilhol Jean, école primaire, Fès (ville nouvelle).
  - 18. Abergel Esther, école européenne, Mazagan.
  - Perraut Fernand, école de la Gare, Casablanca. 19.
  - Albert Charlotte, école européenne de filles, Kénitra. \*\*\*\* Gyment André, lycée Lyautey, Casablanca. 21.
  - 27. Gaudfernau Jacques, école A.-Sourzac, Casablanca.
  - Marrec Simone, école européenne, Mazagan. 23.
- Ex æquo.
  - Riche Jean, école Pasteur, Oujda.
  - Depis Paul, lycée Regnault, Tanger. 25. 26.
  - Belliol Rosalic, école du boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.
- Gallon Jacques, école de l'avenue Foch, Rabat. Exaequo. 28.
  - Pietrapiana Jean, école de Mers-Sultan, Casablanca. Bouquillard Paul, école des Roches-Noires, Casablanca, 29.
  - Bensimon Victoria, lycée de jeunes filles, Casablanca. 30.
- Ex æquo. Deschamps Raymonde, école d'Aïn Diab, Casablanca.
- Le Baccon Jacqueline, école européenne, Mazagan. Ex æquo.
- 33. Hugot Jean, école primaire, Fès (ville nouvelle).
- Ex æquo. Rey Raymonde, école primaire, Guercif.
  - Walquer André, école du houlevard de la Tour-Hassan, 35. Rabat.
  - 36. Thierry Renée, école européenne, Mazagan.
- Castinel Odette, école de Mers-Sultan, Casablanca. 37.
- Ex æquo. Gougeon Marcel, lycée Lyautey, Casablanca.
- Ex æquo. Maillard-Salin Blanche, école A.-Sourzac, Casablanca.
- Ex aquo. Touchard André, école Layris-Vergez, Casablanca.
  - Abrous Rachid, lycée de garçons, Oujda. 41.
- Ex sequo. Intzopoulos Georges, école de Mers-Sultan, Casablanca.
  - 43. Fleury Denise, lycée de jeunes filles, Rabat.
  - Bruneau Lucienne, lycée de jeunes filles, Casablanca. 14.

Exæquo. Riso Roland, école de Mcrs-Sultan, Casablanca.

Exæquo. Scarella Jean, lycée Lyautey, Casablanca.

Exæquo. Serra Sauveur-Vincent, école européenne mixte de Kébibat, Rabat.

48. Marral Charles, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.

Exæquo. Valenza Eliane, école de Berkane, Berkane. Bertomeu Trinité, école européenne, Taza. 50. Ex æquo. Studer René, école européenne, Taza.

Lorenzo Gisèle, école européenne, Taza. 52.

Ex æquo. Lapeyre Gérard, école de la Ferme-Blanche, Casablanca 56. Boye Héliane, école de Marrakech-Médina, Marrakech.

Ex æquo. Friggeri Guy, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.

Alfonsi Létizia, école de Berkane, Berkane.

Exæquo. Asseral Prosper, école de la Ferme-Blanche, Casablanca.

Ex æquo. Debrieu Georges, école de l'avenue Foch, Rabat.

Ex æquo. D'Estriche de Barace Anne, lycée de jeunes filles, Rabat

Ex æquo. Imbert Charlotte, école mixte de l'Aguedal, Rabat Benitsa Joséphine, école du boulevard de la Tour-Hassan,

Ahmed Hélène, école primaire, Ben Ahmed.

Ex æquo. Faure Claude, lycée Lyautey, Casablanca.

Haan Pierre, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.

Ex æquo. Roudil Suzanne, école du Boulevard, Oujda. Antonetti Françoise, école mixte, Meknès.

Ex æquo. Dupas René, école du boulevard Petitjean, Kénitra. Dulondel Charles, école de l'avenue Foch, Rabat.

Ex æquo. Guichard Henri-Georges, école de garçons, Fédhala.

Ex æquo. Zeender Edouard, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.

Cadène Jacques, école européenne, Taza. Ex æquo. Jabin Jean, lycée Lyautey, Casablanca.

Ex æquo. Rosati Eugénio, école de Marrakech-Médina, Marrakech.

76. Valette Robert, école de Marrakech-Médina, Marrakech.

Denoun Lucien, lycée Lyautey, Casablanca. 77.

Ex æquo. Jaffrain Violette, école française, Meknès (ville nouvelle). Gascon Camille, école des Roches-Noires; Casablanca.

Ex æquo. Veisze Michel, lycée de garçons, Oujda.

Thuault Marie, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech

Ex æquo. Venturini Jean, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.

Bissey Marie, école Pasteur, Oujda. Exæquo. Rossi Pierre, lycée Gouraud, Rabat.

Dedieu Renée, collège de jeunes filles, Oujda.

Ex æquo. Jolly Denise, école Gabriel-Roch, Casablanca. 87. Brero Ican, école de Marrakech-Médina, Marrakech.

Cornet Louis, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.

Le Bras Robert, école A.-Sourzac, Casablanca. Ex æquo. Simonet Hélène, école de la ville haute, Kénitra.

Cotrel Pierre, école européenne, Settat.

Ex requo. Lechat Mireille, lycée de jeunes filles, Casablanca.

Ex æquo. Santucci Louis, école Gabriel-Roch, Casablanca.

Ex æquo. Torre Hugues, école de la Ferme-Blanche. Casablanca. Alexis Robert, école Pasteur, Oujda.

Ex aquo. Delphino Paulette, école de Kébibat, Rabat,

Ex æquo. Gasmi Arlette, lycée de jeunes filles, Rabat.

Arnaud Jean, lycée Lyautey, Casablanca. Exæquo. Francq Robert, lycée Lyautey. Casablanca.

Ex æquo. Gunsberg Odette, école A.-Sourzac, Casablanca.

Exæquo. Noto lean, école européenne de Meknès-Médina, Meknès.

102. Dizard Pierre, école primaire, Sidi Yahia. Ex æquo. Drouin Paul, école primaire, Taza.

Leca Maria, lycce Saint-Aulaire, Tanger.

Ex æquo. Nicolas Marguerite, école Gabriel-Roch, Casablanca.

Bostella Renée, école européenne, Mazagan.

Ex æquo. Cresson Raymonde, école Layris-Vergez, Casablanca. Brandebourg Jean, lycée Lyautey, Casablanca.

Ex æquo. Martinez Lucie, lycée de jeunes filles, Casablanca.

Ex æquo. Martinez Henri, école des Roches-Noires, Casablanca.

Exæquo. Mouzon Francis, lycée de garçons, Oujda.

Exæquo. Schmitt Alice, école curopéenne, Souk el Khémis des Temamra.

Cohen Eliane, école de Mers-Sultan, Casablanca. T13.

Ex æquo. Gabbès Thérèse, école primaire, Fès (ville nouvelle). Ex æquo. Houssard Jacqueline, école de Marrakech-Médina, Marra-

Exæquo. Chouraqui Abraham, école Berthelot, Oujda. Dagostini René, école A.-Sourzac, Casablanca.

Exæquo. Fritsch Georges, école de la ville baute, Kénitra.

Ex æquo. Petit Micheline, lycée de jeunes filles, Rabat.

Ombrello Amélie, école de Mers-Sultan, Casablanca. 120.

Exæquo. Piétri Françoise, école A.-Sourzac, Casablanca.

133. Pierrot Mauricette, école de l'avenue Foch, Rabat. Castiglia Raymond, école européenne, Mazagan.

Exæquo. Pernot Michelle, école européenne, Kénitra.

Exæquo. Schonsech Pierre, école européenne, Meknès (ville nouvelle).

Miliani Marie, école du boulevard de la Tour-Hassan, 126. Rabat.

127. Chouissa Alice, école A.-Sourzac, Casablanca.

Ex æquo. Pulicani Françoise, école européenne mixte, Azemmour.

Cullier Roger, école primaire, Guercif. 129.

Ex æquo. Mayer Raymond, école de Marrakech-Médina, Marrakech.

Breton Amélie, école curopéenne, Taza. 131.

Exæquo. Degré Jean, lycée Lyautey, Casablanca. Exæquo. Deuse Paul, lycée Lyautey, Casablanca.

Ex æquo. Jalardier Marcelle, école Gabriel-Roch, Casablanca.

Ex æquo. Kaulmann Anne, candidate libre, Meknès.

Ciavaldini Armand, école européenne, Meknès (ville nouvelle).

Ex æquo. Fournier Denise, petit lycée, Casablanca.

Claverie Mady, lycée de jeunes filles, Rabat.

Ex æquo. Dubouchet Raymond, lycée de garçons, Oujda.

Bassac Robert, école de la Gare, Casablanca.

Exæquo. Coutret Jeanne, lycée de jeunes filles, Rabat.

Ex aquo. Lentz Sylvianne, école de la Garé, Casablanca. Blin Yvonne, école de Mers-Sultan, Casablanca. 143.

144. Moya Joséphine, école de la ville haute, Kénitra.

Ex æquo. Lecomte Hélène, école des Roches-Noires, Casablanca. Ex æquo. Mazurier Martial, école de Marcakech-Guéliz, Marrakech. Exæquo. Moziconacci Marie, collège de jeunes filles, Oujda.

Tis. Benzaquen Jacob, lycée Lyautey, Casablanca. Ex æquo. Dupuy André, école mixte de l'Aguedal, Rabat.

Exæquo. Levezac René, école européenne, Meknès (ville nouvelle).

Exæquo. Vaux Elisc, lycée de jeunes filles, Rabat.

Jeannet Bernadette, école française, Meknès (ville nouvelle).

Brunin Raymond, école des Roches-Noires, Casablanca

Ex æquo. Ponsich Francis, école mixte de l'Aguedal, Rabat.

Ex acquo. Thévenot Maurice, école du boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.

#### 2º série A

Sultan Marie, lycée de jeunes filles, Casablanca. T.

Doucet Jean, lycée, Meknès.

Maîtrejean Olga, collège de jeunes filles, Oujda.

1. Amoros Paulette, lyche, Meknès.

Chrisment Jean, lycée Regnault, Tanger. Brioulet Pierre, lycée Gouraud, Rabat. 5. G.

Palmaro Micheline, lycée de jeunes filles, Çasablanca.

Vilard Paul, lycée de garçons, Oujda. Stempfler Emile, lycée de garçons, Oujda. Ex æquo.

to. Tolédano Meyer, lycée Lyautey, Casablanca.

Lartigue Flavie, lycce, Meknès. TT.

Zourbas dit Zourhaïdes lean, lycée de garçons, Oujda 12.

Rosiau Marcelle, lycée de jeunes filles, Casablanca. 13.

14. Tollard Odile, lycée de jeunes filles, Rabat,

Balestier Jean-Guy, lycée Lyautey, Casablanca. T.5.

Taillefer Roberte, collège de jeunes filles, Oujda. 16.

17. Thauvin Marcel, lycée, Meknès.

#### 2º série B

Bénézet Léopold, cours secondaire, Fès...

Fienzet Ahmed, école du boulevard de la Tour-Hassan, 3. Rabat.

Fischer Fernand, école du boulevard de la Tour-Hassan, 3. Rabat.

Ex æquo. Prieur Edmond, école primaire supérieure, Meknès.

Bensimon Emilia, cours complémentaire, Mazagan. Exæquo Doublet René, école industrielle et commerciale, Casa-

Boujo Georgette, cours complémentaire, Marrakech.

Ossipoff Ia, lycée Saint-Aulaire, Tanger.

Aguerra Antoine, école primaire supérieure, Meknès. Ex æquo. Bottini Renée, écolo primairo supérieure, Meknès.

Giacalone Pietro, école du boulevard de la Tour-Hassan,

12. David Amar, cours complémentaire, Mazagan.

13. Melgarejo Joachim, école industrielle et commerciale, Casa-

blanca. 14. Belmonte Antoinette, école primaire supérieure, Meknès.

Exæquo. Benhamou Juliette, collège de jeunes filles, Oujda.

Ex æquo. Gabert Maurice, école primaire supérieure, Meknès.

17. Catalano Paul, école de l'avenue Foch, Rabat, Ex æquo. Stier Suzanne, lycée Saint-Aulaire, Tanger.

19. Estève Colette, école européenne, Settat.

20. Aragon Andrée, cours complémentaire, Mazagan.

Exæquo. Bengualid Jacob, école industrielle et commerciale, Casablanca.

22. Péraldi Marie, école européenne de Bonjeloud, Fès.

23. Benhamou Céline, lycée Saint-Aulaire, Tanger.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

#### TERTIB ET PRESTATIONS

#### Pelitiean

Les contribuables de Petitjean (caïdat des Zerara) sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 juin 1931.

Rabal, le 8 juin 1931.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

#### Office marocain de la main-d'œuvre

# Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 30 mai 1931.

VILLES	PLACEMENTS REALISES			DEMANDES D'EMPLOI  NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI  NON SATISFAITES					
	HOMMES PE		PEM	MMES HO		HOMNES FRAM		INCES	ном	HOMMES		FEMMES	
	Non- Marocains	Marocains	Non- Marocalnes	Marocaines	Non- Marocains	Marocains	Non- Marocalnes	Marocaines	Non- Marocains	Marocains	Non- Marocaines	Marocalnet	
Casablanca	21	7	11	20	51	ſ	2	,,,	5	4	8	6	
Fès	1	t		*	3	3	, »	D	»				
Marrakech	4		1	»	.,	3	*	1	. 2	*		a	
Meknès	*		1	»	9	3	<b>&gt;</b> -	•	· »		12	,,,	
Oujda	14	*	2		7	5	1	3-	>>	*	»	. >	
Rabat		6	5	4	22	1	•	g <sub>1</sub>	, 2	3	*	5	
Totaux	47	14	20	24	92	16	. 3	. 1	. 9	7.	8	11	
Ensemble		1	05			1	12				35		

#### ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 25 au 30 mai, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement inférieur à celui de la semaine précédente (105 au lieu de 173). Cette diminution est particulièrement sensible à Casablanca (59 placements effectués au lieu de 96) et à Oujda (16 au lieu de 45).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est également en diminution (112 au lieu de 154); il en est de même pour le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (35 au lieu de 45).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 59 offres d'emploi sur 82 qu'ils ont reçues. Les 113 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 70 français, 28 Marocains, 4 Suisses, 3 Espagnols, divers : 8. Les offres qui n'ont pu être satisfaites se rapportent notamment à des emplois de sténodactylographe, de cuisinière et de femme de chambre. Le bureau dispose de 2 places intéressantes, l'une de contremaître d'usine, partie électricité, aux appointements de 2.000 francs par mois et logé; l'autre de chef du personnel dans une firme importante, également aux appointements de 2.000 francs par mois. Le chômage dans l'agriculture et l'industrie automobile continue à être en régression, tan-

dis que les employés de bureau et de commerce continuent à souffrir de la situation économique. Sur 30 employés de cette catégorie qui se sont adressés au bureau de la bourse de commerce, 8 seulement ont pu être placés. 10 ouvriers de transports ont demandé un emploi, 1 seulement a pu obtenir satisfaction. La main-d'œuvre indigène continue d'être rare et extrêmement exigeante. Il est impossible de satisfaire l'employeur qui recherche des manœuvres.

A Fès, les offres d'emploi sont facilement satisfaites.

A Marrakech, la main-d'œuvre indigene reste rare, par suite des moissons. Il n'y a aucune modification sensible dans la situation économique de la place.

A Meknès, il n'y a pas de chômage chez les indigènes. Il y en a un peu chez les européens. Sur to d'entre eux qui ont demandé un emploi au cours de cette semaine, r seulement a reçu satisfaction.

A Oujda, l'état du marché du travail demeure satisfaisant. 12 maçons ou tailleurs de pierre ont été placés dans une entreprise importante.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 43 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 30 Français, 10 Marocains, 1 Portugais, 1 Allemand et 1 Espagnol. Il a pu satisfaire 22 offres sur 32 qu'il a reçues. Il existe encore un peu de chômage chez les employés de bureau. Sur 9 demandes de cette catégorie, aucune n'a reçu satisfaction. Ce bureau se fait de mieux en mieux connaître des colons. Beaucoup y sont adressés par la chambre d'agriculture et ils paraissent en général satisfaits de la rapidité avec laquelle la main-d'œuvre leur est fournie.